

4 ALBERT EMBANKMENT
LONDRES SE1 7SR
Téléphone : +44 (0)20 7735 7611 Télécopieur : +44 (0)20 7587 3210

HNS.2/Circ.10
3 mars 2023

**PROTOCOLE DE 2010 À LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1996 SUR
LA RESPONSABILITÉ ET L'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES
LIÉS AU TRANSPORT PAR MER DE SUBSTANCES NOCIVES
ET POTENTIELLEMENT DANGEREUSES**

**Données de 2021 relatives aux cargaisons donnant lieu à contribution
conformément à l'alinéa 2) a) ii) de l'article 28**

Se référant à l'alinéa 2) a) ii) de l'article 28 du Protocole de 2010 à la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale a l'honneur de faire savoir que, conformément au paragraphe 6 de l'article 20 du Protocole, il a reçu les rapports sur les cargaisons donnant lieu à contribution pour 2021.

Il y a, à présent, six États contractants au Protocole, dont quatre ont plus de 2 millions d'unités de jauge brute*.

Les six États contractants ont reçu, en 2021, une quantité totale de **12 990 948** tonnes de cargaisons donnant lieu à contribution au compte général. Les quantités totales de cargaisons donnant lieu à contribution, mesurées en millions de tonnes et reçues en 2021, au titre du compte général et de chaque compte séparé, sont indiquées ci-dessous :

	Compte général	Compte hydrocarbures	Compte GNL	Compte GPL
Canada	1 310 813	52 922 521	488 466	20 791
Danemark	816 138	9 704 037	0	21 587
Estonie	296 134	2 347 214	0	0
Norvège	1 759 449	14 867 465	116 338	174 961
Afrique du Sud	4 158 490	41 205 841	0	753 990
Türkiye	4 649 924	43 766 480	9 818 625	2 872 284
Total	12 990 948	164 813 558	10 423 429	3 843 613

* Canada, Danemark, Norvège et Türkiye, sur la base des données relatives au tonnage communiquées par S&P Global au 31 décembre 2022.

Le paragraphe 1 de l'article 21 du Protocole dispose ce qui suit :

"Le présent Protocole entre en vigueur 18 mois après la date à laquelle les conditions suivantes sont remplies :

- a) au moins 12 États, y compris 4 États ayant chacun au moins 2 millions d'unités de jauge brute, ont exprimé leur consentement à être liés par lui; et
- b) le Secrétaire général a été informé, conformément aux paragraphes 4 et 6 de l'article 20, que les personnes qui, dans ces États, seraient tenues de payer des contributions en application des paragraphes 1 a) et 1 c) de l'article 18 de la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole, ont reçu au cours de l'année civile précédente une quantité totale d'au moins 40 millions de tonnes de cargaisons donnant lieu à contribution au compte général."
